



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis DEP n° 2023 - 66		
<b>Avis direct</b> (expert délégué)  Date : 06/11/2023	<b>Objet</b> : Demande de dérogation à la réglementation espèces protégées – EPFGE – Ancienne fonderie FLE Stenay (55) – Phase 1	<b>Avis</b> : Défavorable

### Contexte

L'Établissement Public Foncier du Grand Est (EPFGE) souhaite mener une opération de requalification de l'ancienne fonderie LFE pour y réaliser un projet d'aménagement mixte de développement économique et culturel. Aussi, et dans cet objectif, la phase 1 du projet consiste en un désamiantage, déplombage, déconstruction du bâti existant et en la gestion des spots de pollution identifiés.

Cette phase 1 est envisagée pour l'hiver 2023/2024. Les travaux se cantonneront à la partie aérienne (c'est-à-dire, aux bâtiments existants) aucun travaux ne sera réalisé dans le canal usinier souterrain qui traverse l'emprise de l'ancienne fonderie.

Plusieurs études biodiversité ont eu lieu sur le site (Pré-diagnostic mené par Biotope en 2015 et analyse de l'état initial en 2017). C'est l'Atelier des Territoires qui est en charge du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées (cf Annexe 1).

Sur les bâtiments allant être détruits, on observe la présence de nids d'espèces d'avifaune protégées, avec à savoir :

- 3 nids de rouge-queue noir (bâtiments 5, 15/16 et 21),
- 1 nid de bergeronnette grise (bâtiment 31),
- 5 nids d'hirondelle rustique (non occupés, sur les bâtiments 5, 15/16 et 31).

Ces nids vont être détruits par les travaux de déconstruction du bâti. De plus, sous une partie des ces bâtiments, traverse le canal usinier, qui accueille des populations de chiroptères, avec les espèces suivantes :

- Grand murin (observation d'une nurserie estivale (jusqu'à 2400 individus) et de 250 individus en transit automnal),
- Murin de Daubenton (observation de 20 individus en période estivale),
- Petit Rhinolophe (observation d'un individu en période estivale).

Les travaux, se déroulant au-dessus du canal, vont donc engendrer des perturbations des individus présents. En effet, le bruit et les vibrations pourraient déranger les individus utilisant le canal comme site de transit automnal. Les travaux se déroulant dès l'automne 2023, les individus seront encore tout à fait mobiles pour se déplacer ailleurs en cas de dérangement trop important.

A noter que les accès au canal usinier ne seront pas impactés par les travaux, les individus auront donc toute la liberté d'entrer / sortir dans le canal souterrain. De plus, il existe un site de report proposant une galerie aux conditions similaires à environ 300 m en aval du canal usinier.

## Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- La délivrance d'une dérogation pour l'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de l'espèce dans son aire de répartition naturelle ?
- En cas d'impact sur des habitats d'espèces protégés, l'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique de l'espèce ?

## Supports de réflexion

- Annexe 1 : Dossier de demande et cerfas

## Analyse du CSRPN

**Sur la forme**, les cartes et les plans présentés dans la note technique sont souvent de qualité moyenne, voire médiocre, ce qui rend leur lecture difficile. Ceci mis à part, le document est bien présenté et d'une compréhension aisée.

**Sur le fond**, la demande de dérogation porte sur quelques espèces d'oiseaux et de chiroptères. Il n'est fait aucune mention des inventaires et, le cas échéant, des résultats sur les autres groupes faunistiques et floristiques. En particulier, les reptiles ont-ils été recherchés ? Ce type de projet (déconstruction de bâtiments au sein d'une friche industrielle) pourrait en effet avoir des impacts sur les populations de certaines de ces espèces.

**Concernant les oiseaux**, la principale mesure concerne l'évitement de destruction des individus par un planning de chantier évitant les périodes de reproduction, ce qui semble adapté. Cependant, pour les bâtiments n°5 et 31, il est prévu leur « neutralisation » (c'est-à-dire l'obturation des accès pour y empêcher toute installation de couple reproducteur) si la déconstruction n'est pas possible avant le 1<sup>er</sup> mars.

Cette mesure apparaît pertinente mais cette obturation pourrait inciter les oiseaux à s'installer sur d'autres bâtiments non encore déconstruits et ainsi mettre en péril les couvées. Le document se focalise sur les périodes d'intervention sur les bâtiments accueillant des couples de l'une ou l'autre des trois espèces concernées par la demande de dérogation mais aucune information n'est fournie quant aux périodes d'intervention sur les autres bâtiments, ce qui ne permet pas de s'assurer de l'efficacité de la mesure proposée.

En compensation de la destruction des supports de nids pour les trois espèces d'oiseaux, la pose de nichoirs est proposée, avec un doublement du nombre de nichoirs par rapport aux couples nicheurs de Bergeronnette grise et de Rougequeue noir ou de nids (non occupés) d'Hirondelle rustique.

Outre le fait que la carte en page 24 ne présente que trois emplacements de nichoirs pour le Rougequeue noir sur les six annoncés, ces trois nichoirs sont disposés à quelques dizaines de mètres l'un de l'autre (20 et 40 m environ) alors que cette espèce est territoriale (taille des territoires variant de 0,5 à 7,4 ha selon Géroudet & Cuisin, 1998). L'installation d'un couple dans l'un de ces trois nichoirs pourrait interdire l'utilisation des deux autres. Le report des trois couples serait donc impossible.

**Concernant les chiroptères**, l'enjeu (très fort) de ce site se concentre au niveau du tunnel usinier qui constitue le gîte d'une importante colonie de Grands Murins et de quelques autres espèces en effectif plus modeste, avec une occupation tout au long de l'année. Il est rappelé à plusieurs reprises qu'aucune intervention au sein de ce tunnel n'est prévue dans cette première phase de travaux. Un renforcement de la voute de ce tunnel est cependant prévu en phase 2 (phase non présentée ici) qui fera l'objet d'une demande de dérogation complémentaire. Une vigilance renforcée devra être de mise lors de cette deuxième phase.

Il est à ce propos à regretter qu'aucune information n'est fournie sur le projet global de « l'aménagement mixte de développement économique et culturel » de ce site. Une présentation aurait permis d'apprécier la pertinence de cette demande de dérogation et des mesures associées dans le contexte de l'aménagement à venir.

Concernant la présence des chiroptères dans le tunnel, la principale mesure consiste à réaliser les travaux de « déconstruction des bâtiments » et la « gestion des spots de pollution » à proximité du tunnel entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre, soit en période de transit automnal, lorsque le dérangement est moindre du fait d'une sensibilité des individus faible et d'une présence peu importante des chiroptères (jusqu'à 250 individus de Grands Murins cependant ...).

Cette mesure est présentée comme une mesure d'évitement alors qu'elle est une mesure de réduction (présence d'individus à cette période, et donc dérangement possible). Un report est jugé possible, voire aisé, sur un tunnel usinier proche jugé similaire. Ce tunnel est cependant ouvert aux deux extrémités (alors que le tunnel occupé est borgne), ce qui implique des conditions abiotiques différentes et il s'avère que ce tunnel est très peu fréquenté par les chiroptères, ce qui laisse supposer qu'il ne présente pas de bonnes conditions d'accueil. Le détail des résultats des inventaires naturalistes dans ce tunnel aurait été apprécié et aurait permis d'évaluer la fonctionnalité de ce gîte potentiel. Le report ne semble en tous cas pas aussi « simple » que présenté dans le document.

Un possible impact important, à peine évoqué dans le document, est le risque de destruction ou, plutôt, de dégradation de ce gîte majeur à l'occasion des travaux. Il est mentionné, en page 26, que les engins « lourds » ne seront pas autorisés à circuler sur la partie maçonnée du tunnel pour des raisons de sécurité structurelle.

Le projet de renforcement de la voute de ce tunnel prévue en phase 2 indique une réelle fragilité de sa structure et la connaissance de cette fragilité par le gestionnaire du site. Cette fragilité doit donc être sérieusement prise en compte, a minima par un balisage, voire par un renforcement au niveau du sol en surface par la pose de plaques métalliques aptes à supporter le passage d'engins, voire la chute accidentelles de parties de la structure (charpentes métalliques) des bâtiments à déconstruire et situés à proximité immédiate du tunnel.

Par ailleurs, selon la carte en page 27, un « spot de pollution » se situe partiellement au-dessus du tunnel, à proximité immédiate de l'emplacement de la colonie de Grands Murins (zone 4 sur la carte). Dans la note technique, aucune mode de gestion de ces spots de pollution n'est présenté (excavation du sol ? traitement mécanique ? chimique ? ...). Il apparaît donc totalement impossible de juger des impacts possibles de cette gestion. Par exemple, une dépollution par excavation du sol pourrait entraîner une fragilisation voire un effondrement de la voute du tunnel.

Il existe en effet un précédent sur ce tunnel. En 2017, suite à une intervention de creusement du sol par le gestionnaire d'alors, un effondrement partiel de la voute, de plusieurs m<sup>2</sup>, est

intervenue. Malgré de nombreuses alertes et relances par les animateurs et autres acteurs du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Stenay », cet effondrement n'a été pris en compte qu'au cours de l'année 2022, avec des travaux non encore finalisés en février 2023.

**Le risque de dégradation, voire de destruction, de cet habitat ou de sa fonctionnalité apparaît ainsi très largement sous évalué et trop peu pris en compte avec des mesures d'évitement ou de réduction adaptées et proportionnées.**

### **Avis du CSRPN**

Pour les raisons évoquées ci-dessus et principalement le manque de prise en compte des risques d'effondrement du tunnel usinier lors des travaux de déconstruction des bâtiments et l'absence de présentation du mode de traitement des spots de pollution, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

### **Recommandations**

Du fait de l'avis défavorable, aucune recommandation n'est émise. Les manques et faiblesses du dossier sont cependant exposés dans l'analyse.

Laurent Godé, expert-délégué, président de la  
commission Espèces protégées du CSRPN Grand-Est

